

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 231

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ

OBJET

Transferts de compétences à opérer vers la Région : approbation des dotations de compensation et des conventions de transferts en matière de transports et de planification des déchets

**Direction Générale des Services
11704**

1.RAPPEL DU CONTEXTE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifient en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale dans notre pays, en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités locales.

Les transferts concernant le Département sont à opérer en direction de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les transferts à opérer vers la Région concernent :

En application de l'article 15 de la loi NOTRe :

- l'organisation des services réguliers non urbains de voyageurs
- l'organisation des services spécifiques scolaires (hors élèves handicapés)
- la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières départementales

En application de l'article 8 de la loi NOTRe :

- la planification des déchets.

2.LA MISE EN OEUVRE DE CES DEUX TEXTES

L'incidence de l'application de ces textes pour les politiques publiques du Département a déjà été présentée à l'Assemblée départementale.

Par délibération n°14 de l'Assemblée départementale du 30/06/2016, le Département a en effet acté le principe des transferts en direction de la métropole et validé la convention-cadre en direction de la Métropole, ainsi qu'une convention spécifique à la voirie à passer également avec la Métropole.

Le rapport n°14 a également rappelé les transferts à opérer vers la Région.

Une information a également été assurée lors des CTP des 29/09/2015, 15/12/2015 et du 12/07/2016 et les partenaires sociaux ont été tenus informés de l'avancement des discussions avec la Métropole et la Région). Ils ont également pu assister aux réunions d'information à destination des agents organisées successivement par la Région, la Métropole et le Département à partir du mois d'octobre.

Le CTP du Département donnant son avis sur les transferts s'est réuni le 8/12/2016.

Enfin, la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) Région/Département s'est réunie les 15/09/2016 puis 28/11/2016.

Ainsi que le prévoient les articles 133-V de la loi NOTRe et L.5217-17-V du CGCT, elle a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées et les a approuvées.

3.LES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

3.1.Le calendrier

L'ensemble des transferts de compétences prendront effet au 01/01/2017, à l'exception des transports scolaires transférés à la Région pour lesquels la loi NOTRe prévoit un transfert au 01/09/2017. Dans un souci d'efficacité et de simplicité, le Département ne disposant plus de son opérateur, la Régie départementale des transports (RDT13), à compter du 01/01/2017, les lignes concernées seront confiées par voie de convention de délégation de compétence à la Région qui en assurera l'exécution, pour la période du 01/01/2017 au 31/08/2017, leur transfert étant ensuite de plein droit.

Ce principe, et la convention correspondant, font l'objet d'un rapport également présenté à la Commission permanente du 16/12/2016.

3.2.Le transfert des services

Le transfert des compétences transports et planification des déchets s'accompagne du transfert simultané des services qui participent à l'exercice des compétences transférées, conformément à l'article 114-III de la loi NOTRe, et du transfert des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences, conformément à l'article 133-V de la loi NOTRe.

Il est rappelé que les modalités du transfert des agents s'inscrivent dans le cadre de l'article 114 III de la loi NOTRe. Leur est notamment applicable l'article L5111-7 du CGCT quant au régime indemnitaire (les agents pourront opter pour le maintien de leur régime indemnitaire s'ils y ont intérêt).

3.3.Les charges de structure

La CLECRT Région réunie le 15/09/2016 a validé les méthodes et calculs proposés conjointement par le Département et la Région pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11, 8% de la masse salariale brute transféré a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

4.LES TRANSFERTS

4.1. Le transfert des agents

Le transfert des compétences doit s'accompagner de celui de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice desdites compétences. Le travail d'analyse conduit à ce titre a permis d'aboutir aux résultats suivants :

COMPETENCE	REGION
Planification des déchets	1 agent
Transports	7ETP

Il est à noter que le choix de raisonner en ETP pour certaines compétences est lié à l'éclatement de leurs tâches pour les agents des transports compte tenu de l'imbrication actuelle des transports (mixité des publics et des lignes, marchés, chantiers)

4.2.Les calculs des dotations financières

Le Département et la Région doivent adopter par délibération concordante le montant des dotations à verser par la Région et le Département pour l'année 2017 et les suivantes.

REGION

Charges transférées	DECHETS	TRANSPORTS
Charges directes	240 240€	9 278 989€ dont . 5 461 203€pour les transports réguliers . 3 817 786€pour les transports scolaires
Charges de personnel	47 429, 88€	322 045€
Charges de structure	5 596,73 €	38 001€
TOTAL	293 266, 61€ (cf annexe 1)	9 639 035€
TOTAL (avec prise en compte dotations AOMU)		27 030 733€

A compter de 2018, il conviendra de prévoir le versement obligatoire des dotations de compensation prévues dans les conventions prises en application des dispositions des articles L.3111-7 et L.3111-8 du Code des Transports.

Elles représentent un total de 17 391 698€ et seront déduites du reversement que la Région doit effectuer au Département.

4.3.Le versement des dotations

La loi n°2015-1785 de finances pour 2016 prévoit en son article 89-III qu' : «au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la Région au Département.

Cette attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée (...).

Le projet de loi de finances 2017 prévoit en son article 62 qu' : «au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la région au département. Cette attribution est égale à la différence entre le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par le Département en 2016 d'une part et celui qui aurait été perçu si le taux de 23, 5% mentionné au 1 du A du I du présent article avait été appliqué au 01/01/2016 d'autre part, diminué du coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée».

Le projet de loi de finances 2017 prévoit que la compensation financière des transferts de compétences mentionnés dans la loi NOTRe, à l'exception de ceux mentionnés article 15, intervenant entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est assurée dans les conditions fixées au V de l'article 133 de la même loi, complétées par les modalités définies au présent B (dotation annuelle, non indexée et constituant une dépense obligatoire).

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un tableau joint en annexe détaille le montant, ainsi que le détail des versements (cf annexes 1 et 2).

5.RAPPEL DES INCIDENCES EN TERMES D'ORGANISATION

Les conséquences des transferts de compétence pour l'organisation des services et le contenu des politiques conduites par le t été anticipées et présentées lors du CTP du 12/07/2016. Elles ont donné lieu, à cette occasion, aux modifications d'organigrammes correspondantes.

PROPOSITIONS

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous propose :

- d'approuver le montant des dotations de compensation à verser par le Département et la Région, et leurs modalités de versement, conformément aux tableaux annexés
- d'approuver la convention de transfert de personnel affecté à la compétence transports à organiser vers la Région
- d'approuver la convention de transfert de personnel affecté à la compétence planification des déchets vers la Région
- de m'autoriser à signer l'ensemble de ces conventions
- de prévoir l'inscription des dotations de compensation lors des budgets primitifs à venir

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

ANNEXE 1

DETAIL DOTATION PLANIFICATION DES DECHETS
--

Charges transférées	DECHETS
Charges directes	240 240€
Charges de personnel	5 596, 73€
Charges de structure	47 429, 88€
TOTAL	293 266, 61€

La dotation sera versée au plus tard en fin de premier semestre.

ANNEXE 2

DETAIL REVERSEMENT CVAE AU TITRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS

CVAE

EXERCICE 2017

25 % du produit de la CVAE 2016 (1)	122 645 508	Coût transport	DSISN	RH2016 - prorata des budgets hors dotation AOTU	11,8%
Coût de la compétence transports inter-urbains (CLECRT nov 2016)	5 671 913	5 386 776	74 427	188 470	22 239
Coût de la compétence transports scolaires (CLECRT nov 2016)	3 967 123	3 817 786		133 575	15 762
Reversement Région	115 386 747	9 204 562		322 045	38 001

EXERCICE 2017				
	CVAE 2016 par 12e	coût compétence TIU transférée par 12e	coût prévisionnel TS (hors dotation AOTU) de sept. à déc. 2017 par 10e	montant de la dotation (*)
	⌘	⌘	⌘	⌘ =⌘ -⌘ -⌘
janv-17	10 220 459	472 659		9 747 800
févr-17	10 220 459	472 659		9 747 800
mars-17	10 220 459	472 659		9 747 800
avr-17	10 220 459	472 659		9 747 800
mai-17	10 220 459	472 659		9 747 800
juin-17	10 220 459	472 659		9 747 800
juil-17	10 220 459	472 659		9 747 800
août-17	10 220 459	472 659		9 747 800
sept-17	10 220 459	472 659	396 712	9 351 087
oct-17	10 220 459	472 659	396 712	9 351 087
nov-17	10 220 459	472 659	396 712	9 351 087
déc-17	10 220 459	472 659	396 712	9 351 087
total	122 645 508	5 671 913	1 586 849	115 386 747

(*) si le montant de la dotation apparaît en négatif, la dotation est versée par le département à la Région

EXERCICE 2018 ET EXERCICES SUIVANTS

25 % du produit de la CVAE 2016 (1)	122 645 508
Coût de la compétence transports inter-urbains (CLECRT nov 2016)	5 671 913
Coût de la compétence transports scolaires (CLECRT nov 2016)	3 967 123
Dotation AOTU	17 391 698
Coût compétences transports scolaires avec AOTU	21 358 821
Reversement Région	95 614 775

EXERCICE 2018 ET SUIVANTS				
	CVAE 2016 par 12e ⊠	coût compétence TIU transférée par 12e ⊠	coût compétence TS transférée par 12e ⊠	montant de la dotation (*) ⊠ =⊠ -⊠ -⊠
janv-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
févr-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
mars-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
avr-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
mai-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
juin-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
juil-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
août-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
sept-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
oct-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
nov-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
déc-18	10 220 459	472 659	1 779 902	7 967 898
total	122 645 508	5 671 913	21 358 821	95 614 775

(*) si le montant de la dotation est négatif, la dotation est versée par le département à la Région

(1) Cf article 89 LFI 2016 : "Une attribution de compensation financière est versée par la région au département. Cette attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le coût net des charges transférées (...). Elle ne peut être indexée".

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT DE PERSONNEL
A LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DES SERVICES (ou PARTIES
DE SERVICE) DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS INTERURBAINS ET
SCOLAIRES**

**EN APPLICATION DE LA LOI DU 7 AOUT 2015 PORTANT
NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE**

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération n°...de la Commission permanente en date du 16/12/2016

Ci-après désigné : « *le Département* », d'une part,

Et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise au 27 Place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, représentée par M. Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée régionale en date du 16/12/2016,

Ci-après désignée : « *la Région* », d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 114 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

VU l'avis du comité technique de la Région en date du 5/12/2016 ;

VU l'avis du comité technique du Département en date du 08/12/2016 ;

Considérant que les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - En application des articles 15 et 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés à la Région les services (ou parties de service) du Département chargés des transports interurbains et scolaires.

Article 2 - En application de l'article 89-IV de la loi de finances pour 2016 susvisée, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence transférée à la date du 31 décembre 2016, 7 équivalents temps plein, répartis comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe à la présente convention.

Figurent en annexe :

- 1) L'état des emplois pourvus au 31 décembre 2016 ;
- 2) La liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2016 ;
- 3) La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ;
- 4) Un état global des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

Article 3 - Le transfert des services (ou parties de services) et des agents à la Région intervient le 1^{er} janvier 2017.

Fait à...le en deux exemplaires.

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

M. Christian ESTROSI

Mme Martine VASSAL

ANNEXE

1.Détail du transfert

1.Calcul des ETP

- Le Département et la Région sont convenus du transfert de 7ETP, valorisé à hauteur de 322 045€ Cette valorisation comporte 0, 1ETP correspondant à des ressources humaines spécifiques à l'informatique.

	ETP
Catégorie A adm.	0,9
Catégorie A tech.	0,9
Catégorie B adm.	1,4
Catégorie B tech.	1,4
Catégorie C	2,3
TOTAL	6,9
TOTAL avec informatique	7

1.2..Effectifs physiques transférés

	Fonctionnaire			Agents contractuels			Autres	Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C		
Effectif physique	1	3	2	1				7
Effectif transféré	1	3	2	1				7

2. Liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2016 : néant

3. Liste nominative des agents transférés :

BRIDAULT Stéphane

MIARD Olivier
BRETEAUDEAU Anne-Sophie
JOSNIN Emmanuelle
HOARAU Alexis
CAILLOL Sabine
MANON Christophe

4. Etat global des jours acquis au titre du compte épargne-temps :

Les CET seront transférés selon les dispositions réglementaires applicables.

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT DE PERSONNEL A LA
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DES SERVICES (ou PARTIES DE SERVICE)
DANS LE DOMAINE DE LA PLANIFICATION DES DECHETS**

**EN APPLICATION DE LA LOI DU 7 AOUT 2015 PORTANT
NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, sis 52 avenue Saint Just – 13256 Marseille cedex 20, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 16/12/2016,

Ci-après désigné : « *le Département* », d'une part,

Et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise au 27 Place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, représentée par M. Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée régionale en date du XX/XX/2016,

Ci-après désignée : « *la Région* », d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8 et 114 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

VU l'avis du comité technique de la Région en date du 18/10/2016 ;

VU l'avis du comité technique du Département en date du 08/12/2016 ;

Considérant que les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - En application des articles 8 et 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés à la Région les services (ou parties de service) du Département chargés de la planification des déchets.

Article 2 - En application de l'article 89-IV de la loi de finances pour 2016 susvisée, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence transférée à la date du 31 décembre 2014, un emploi, en équivalent temps plein, réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Figurent en annexe :

- 1) L'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 ;
- 2) La liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2014 ;
- 3) La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ;
- 4) Un état global des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

Article 3 - Le transfert des services (ou parties de services) et des agents à la Région intervient le 1^{er} janvier 2017.

Fait à...le/2016 en deux exemplaires.

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

M. Christian ESTROSI

Mme Martine VASSAL

ANNEXE

1. Détail du transfert

Effectif physique transféré

	Fonctionnaires			Agents contractuels			Autres	Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C		
ETP	1							1
Effectif physique	1							1
Effectif transféré	1							1

2. Liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2014 : néant

3. Liste nominative des agents transférés :

Dominique AZERMAI

4. Etat global des jours acquis au titre du compte épargne-temps :

Les CET seront transférés selon les dispositions réglementaires applicables.

Le CET de l'agent compte 20 jours.